

POLICY / POLITIQUE		No. 41-007
Title: Privacy and Personal Information Security Titre : Protection de la vie privée et des renseignements personnels	Effective / En vigueur: 20/02/2013	Release / Diffusion No. 002 Page 1 of / de 1€

PURPOSE

The purpose of this policy is to outline WorkSafeNB's privacy and personal information security principles related to the gathering, use, and disclosure of personal information under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act (WHSCC & WCAT Act)*, the *Workers' Compensation Act (WC Act)*, the *Firefighters' Compensation Act (FC Act)*, the *Government Employees' Compensation Act (GECA)*, and the *Occupational Health and Safety Act (OHS Act)*.

SCOPE

This policy applies to all WorkSafeNB staff and the Board of Directors when gathering, using, or disclosing personal information, and to all persons externally requesting information from WorkSafeNB.

This policy does not apply to the personal information of WorkSafeNB staff. That information is protected by the *Right to Information and Protection of Privacy Act (RTIPP Act)*, and by employment law standards.

GLOSSARY

Custodian – Individual or organization that collects, maintains or uses personal health information for the purpose of providing or assisting in the provision of health care or treatment or the planning and management of the health care system or delivering a government program or service. (*PHIPA Act*)

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de donner les grandes lignes des principes de la protection de la vie privée et des renseignements personnels de Travail sécuritaire NB relatifs au recueil, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les employés de Travail sécuritaire NB et au conseil d'administration pour le recueil, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels ainsi qu'à toutes les personnes de l'extérieur faisant une demande de renseignements auprès de Travail sécuritaire NB.

Elle ne s'applique pas aux renseignements personnels des employés de Travail sécuritaire NB. La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et les normes relatives au droit de l'emploi protègent ces renseignements.

GLOSSAIRE

Dépositaire – Personne physique ou organisme qui recueille, maintient ou utilise des renseignements personnels sur la santé à des fins soit de prestation ou d'aide à la prestation de soins de santé ou de traitement, soit de planification et de gestion du système de soins de santé ou de prestation d'un programme ou d'un service gouvernemental. (*Loi sur l'accès et*

Disclosure – the act of releasing personal information.

Personal Information – information about an identifiable individual, recorded in any form, including personal health information, as detailed under the *Right to Information and Protection of Privacy Act (RTIPP Act)* and the *Personal Health Information Privacy and Access Act (PHIPA Act)*.

Survivor – the spouse or a dependant member of the family of a deceased worker.

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General

WorkSafeNB is bound by law to protect the privacy of personal information that is gathered and used to administer the *WHSCC & WCAT Act*, the *WC Act*, the *FC Act*, *GECA*, and the *OHS Act*. In protecting privacy, WorkSafeNB adheres to the following Acts and standards:

- *The RTIPP Act*;
- *The PHIPA Act*;
- Sections 12(1) and 12(2) of the *WHSCC Act*, and
- Policy No. 41-002 Governance

la protection en matière de renseignements personnels sur la santé)

Divulgation – L'action de divulguer des renseignements personnels.

Renseignement personnel – Un renseignement sur un particulier identifiable, enregistré sous quelque forme que ce soit, y compris les renseignements personnels sur la santé en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

Survivant – Le conjoint ou la personne à charge de la famille d'un travailleur décédé.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et le *Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Travail sécuritaire NB est légalement tenu de protéger la confidentialité des renseignements personnels recueillis et divulgués en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et le *Tribunal d'appel des accidents au travail*, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. En protégeant cette confidentialité, il agit conformément aux normes et aux lois suivantes :

- *La Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;
- *la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*;
- les paragraphes 12(1) et 12(2) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*;
- la Politique n° 41-002, intitulée Énoncé de

Statement – WorkSafeNB Board of Directors.

gouvernance – Conseil d'administration de Travail sécuritaire NB.

The RTIPP Act:

- Allows individuals to access WorkSafeNB's records, subject to the provisions in the *Act*;
- Controls WorkSafeNB's collection, use and disclosure of personal information;
- Allows individuals to access their own personal information in the custody or under the control of WorkSafeNB; and
- Allows individuals to request corrections to their personal information on record.

The PHIPA Act:

- Provides individuals the right to examine, receive and request corrections to personal health information; and
- Establishes rules for custodians for the safe and secure use, disclosure, retention and destruction of personal health information, so as to protect individuals' confidentiality and facilitate effective provision of health care.

2.0 Privacy and Information Security Principles

The following principles are meant to provide a general set of guidelines to WorkSafeNB staff, the Board of Directors, clients and other individuals in WorkSafeNB's collection, use and disclosure of personal information, including health and financial information. More specific direction is attained by referring to the *RTIPP Act*, and the *PHIPA Act*.

La Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée :

- donne aux personnes le droit d'accès aux documents qui relèvent de Travail sécuritaire NB, sous réserve des dispositions de la *Loi*;
- régit le mode selon lequel Travail sécuritaire NB recueille, utilise et communique des renseignements personnels;
- donne aux personnes le droit d'accès aux renseignements personnels les concernant qui relèvent de Travail sécuritaire NB;
- donne aux personnes le droit de demander la correction des documents qui contiennent des renseignements personnels.

La Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé :

- donne aux personnes le droit de consulter et de recevoir une copie des renseignements personnels sur la santé qui les concernent ainsi que le droit de demander que soit corrigés ces renseignements personnels;
- établit des règles pour les dépositaires relativement à l'utilisation, à la communication, à la conservation et à la destruction sécuritaires des renseignements personnels sur la santé en vue de protéger la vie privée de la personne et de favoriser la prestation de soins de santé efficaces.

2.0 Principes de protection de la vie privée et de la sécurité des données

Les principes qui suivent ont pour but de donner des lignes directrices générales aux employés de Travail sécuritaire NB, au conseil d'administration, aux clients et autres personnes pour ce qui est de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels par Travail sécuritaire NB, y compris des renseignements sur la santé et financiers. Pour obtenir plus de détails, voir la *Loi sur le droit à l'information et*

la protection de la vie privée, et la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé.

Individuals can also contact:

- WorkSafeNB's Privacy Officer, to whom the President/CEO has delegated the daily management of privacy issues, or;
- The province's Access to Information and Privacy Commissioner established under the *RTIPP* and the *PHIPA Acts*.

2.1 WorkSafeNB only gathers personal information from recognized sources and that which is necessary to administer its governing legislation.

WorkSafeNB gathers only that personal information which is relevant to administering the *WHSCC & WCAT Act*, the *WC Act*, the *FC Act*, *GECA*, and the *OHS Act*. This may include information for adjudication, claim management and conducting investigations, such as:

- An injured worker's name, phone number, and address;
- Description of accident;
- Employer information;
- Earnings information;
- Medical information specific to the injury; and/or
- Medical information specific to other conditions that may impact the injury.

WorkSafeNB may collect personal information from:

Les personnes peuvent également communiquer avec :

- l'agent de protection de la vie privée de Travail sécuritaire NB, à qui le président et chef de la direction a délégué la gestion quotidienne des questions de protection de la vie privée;
- le commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée de la province, constitué en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

2.1 Travail sécuritaire NB ne recueille les renseignements personnels que de sources officielles et les renseignements nécessaires à l'application de la législation en vigueur de Travail sécuritaire NB.

Travail sécuritaire NB ne recueille que les renseignements personnels pertinents en conformité avec la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Ces renseignements peuvent inclure les renseignements nécessaires à la prise de décision, à la gestion des réclamations et à la tenue d'enquêtes, tels que :

- nom, numéro de téléphone et adresse du travailleur blessé;
- description de l'accident;
- renseignements sur l'employeur;
- renseignements sur les gains;
- renseignements médicaux se rapportant à la blessure;
- renseignements médicaux se rapportant à d'autres conditions qui pourraient avoir un effet sur la blessure.

Travail sécuritaire NB peut recueillir des renseignements personnels auprès :

- Injured workers;
- Survivors and dependants;
- Employers;
- Medical and quasi-medical practitioners;
- Other government departments; and
- Witnesses and experts (when gathering information for accident investigations).

2.2 WorkSafeNB takes reasonable steps to ensure that the personal information gathered, used or disclosed is accurate and complete.

WorkSafeNB takes reasonable steps to ensure that all personal information is accurate and complete by:

- Verifying personal information with the injured worker, survivor, employer, health care provider, and other parties as necessary;
- Conducting scheduled reviews of the claim files; and
- Performing internal audits to confirm that WorkSafeNB adheres to policies and practice.

2.3 WorkSafeNB obtains consent, express or implied, to gather, use, and disclose personal information, when required by legislation

WorkSafeNB requires consent, either express or implied, to gather, use, and disclose personal information.

By completing and signing the Form 67, *Report of Accident or Occupational Disease*, injured workers are providing express consent for WorkSafeNB to gather, use, release or disclose relevant claim information (including medical and financial information) as per the legislation.

Implied consent is expressed indirectly

- de travailleurs blessés;
- de survivants et de personnes à charge;
- d'employeurs;
- de praticiens ou de praticiens quasi médicaux;
- d'autres ministères;
- de témoins et d'experts pendant la collecte de renseignements pour des enquêtes sur les accidents.

2.2 Travail sécuritaire NB prend des mesures raisonnables afin d'assurer que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués sont précis et complets.

Travail sécuritaire NB prend des mesures raisonnables pour assurer que tous les renseignements personnels sont précis et complets en faisant ce qui suit :

- en les vérifiant avec le travailleur blessé, le survivant, l'employeur, le fournisseur de soins de santé et d'autres parties, au besoin;
- en examinant périodiquement les dossiers de réclamation;
- en effectuant des vérifications internes pour voir à ce que les employés de Travail sécuritaire NB s'en tiennent aux politiques et aux pratiques.

2.3 Travail sécuritaire NB obtient le consentement, soit exprès ou implicite, de recueillir, d'utiliser et de divulguer les renseignements personnels lorsque la législation le prévoit.

Travail sécuritaire NB a besoin d'un consentement exprès ou implicite afin de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels.

En remplissant et en signant le Formulaire 67 – *Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle*, les travailleurs blessés donnent leur consentement exprès à Travail sécuritaire NB de recueillir, d'utiliser, de diffuser ou de divulguer des renseignements liés à la réclamation (y compris des renseignements médicaux et financiers), conformément à la législation.

Le consentement implicite est exprimé

when the individual is believed to:

- Display actions (or lack of actions) that lead to a reasonable inference of consent;
- Have knowledge relevant to this agreement; and
- Give express consent if asked.

Injured workers may, at any time and for any specific or general purpose, withdraw their consent for personal information to be gathered, used or disclosed.

If consent is refused or withdrawn for the use or disclosure of personal health information, WorkSafeNB as custodian shall:

- Take reasonable steps to act in accordance with the decision;
- Inform the individual of the implications of the refusal or withdrawal; and
- Inform other custodians, if any, holding the individual's personal health information of the decision.

Disclosure to Health Care Providers

In providing medical treatment, case consultation and rehabilitative services to injured workers, WorkSafeNB uses numerous health care and other service providers. These providers make up the injured worker's "circle of care", and it is understood that injured workers, who have read and signed the express consent statement on the Form 67 and continue to meet the conditions for implied consent set out in section 2.3 above, have provided implied consent within this circle of healthcare service providers.

Disclosure to Employers

Under the *WC Act* and the *New Brunswick Human Rights Act*, an injured worker's employer plays an important role in supporting the return to work and accommodation process. As such,

indirectement lorsqu'on estime que :

- les actions ou le manque d'actions de la personne laissent raisonnablement croire à son consentement;
- la personne a des connaissances liées à cette entente;
- la personne donne son consentement exprès si on le lui demande.

Les travailleurs blessés peuvent, en tout temps et pour toute raison précise ou générale, retirer leur consentement relativement au recueil, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels.

Si le consentement est refusé ou retiré relativement à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, Travail sécuritaire NB, en tant que dépositaire, doit :

- prendre des mesures raisonnables pour agir conformément à la décision;
- aviser la personne des répercussions de refuser de donner son consentement ou de le retirer;
- aviser de la décision les autres dépositaires, s'il en est, qui détiennent des renseignements personnels sur la santé.

Divulgation de renseignements aux fournisseurs de soins de santé

Pour offrir des traitements médicaux, des consultations relativement au cas et des services de réadaptation aux travailleurs blessés, Travail sécuritaire NB fait appel à de nombreux fournisseurs de soins de santé et d'autres services. Ces fournisseurs forment le « cercle de soins » du travailleur blessé, et il est entendu que les travailleurs blessés qui ont lu et signé le consentement exprès sur le *Formulaire 67* et qui continuent de satisfaire aux critères de consentement implicite énoncé à la section 2.3 ont donné leur consentement implicite au sein de ce cercle de fournisseurs de soins de santé.

Divulgation de renseignements aux employeurs

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick, l'employeur d'un travailleur blessé joue un rôle important en ce qui a trait au retour au travail et au processus

WorkSafeNB may disclose personal information regarding a claim to an injured worker's employer, including medical information, that is relevant to the workplace injury and will assist the employer in identifying suitable employment and/or accommodation options that facilitate return to work.

2.4 WorkSafeNB is accountable to protect the privacy of those individuals whose personal information is gathered, used, and disclosed under its legislated mandate.

Information in claim files is not to be disclosed by staff except when required for the administration and enforcement of the WHSCC & WCAT Act, the WC Act, the FC Act, GECA or the OHS Act. Taking reasonable steps to ensure that personal information is protected, WorkSafeNB has established safeguards when delivering personal information by mail, courier, electronic transfer, or in person (e.g., maintaining electronic systems, maintaining document security).

Personal information required for on-going claim management is retained by WorkSafeNB indefinitely. In matters related to the OHS Act, WorkSafeNB retains files, including personal information and witness statements, for a period of three years. Once this period has elapsed, the file is stored indefinitely in the provincial archives.

2.5 WorkSafeNB takes reasonable steps to ensure that staff, injured workers, employers, and other stakeholders are aware of the legislation, policies, and other documents that provide the

relatif aux mesures d'adaptation en milieu de travail. Travail sécuritaire NB peut donc divulguer à l'employeur du travailleur blessé des renseignements personnels au sujet de sa réclamation pour une blessure subie au travail, y compris des renseignements médicaux, et il aidera l'employeur à déterminer un emploi convenable ou des possibilités d'adaptation qui facilitent le retour au travail.

2.4 Travail sécuritaire NB est responsable de la protection de la vie privée des particuliers dont les renseignements personnels sont recueillis, utilisés et divulgués en vertu de son mandat prescrit par la loi.

Les employés ne doivent pas divulguer de renseignements des dossiers de réclamation sauf aux fins d'exécution et d'application de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'indemnisation des pompiers, de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État, ou de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail. Afin de prendre des mesures raisonnables pour assurer la protection des renseignements personnels, Travail sécuritaire NB a établi des mesures de protection pour la transmission de renseignements personnels par courrier, messagerie, transfert électronique ou en personne, par exemple en faisant l'entretien des systèmes électroniques et en assurant le maintien de la sécurité des documents.

Travail sécuritaire NB conserve les renseignements personnels requis pour la gestion d'une réclamation en cours pour une durée indéfinie. Pour des affaires liées à la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, il conserve les dossiers, y compris les renseignements personnels et les déclarations de témoins pour une période de trois ans. Une fois cette période écoulée, le dossier est conservé pour une durée indéfinie dans les archives provinciales.

2.5 Travail sécuritaire NB prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les employés, les travailleurs blessés, les employeurs et d'autres intervenants sont au courant de la législation, des politiques et

foundation for protecting personal information.

All WorkSafeNB employees read and sign the Pledge of Confidentiality, and WorkSafeNB publishes all documents that guide employees in the protection of personal information. As well, WorkSafeNB audits staff's legislative compliance and provides employee orientation and training to protect personal information.

2.6 WorkSafeNB makes reasonable security arrangements with third parties against risks such as unauthorized access, use, disclosure or destruction.

Where WorkSafeNB intends to disclose personal information to any information technology service provider or to any other provider of services that is not a WorkSafeNB employee, WorkSafeNB will enter into a written agreement with that third party that addresses the protection of personal information against risks including unauthorized access, use, disclosure or destruction.

LEGAL AUTHORITY**Legislation*****Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act***

12(1) Except for the purposes of the administration and enforcement of this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, or under the authority of the Commission, no member of the board of directors or officer of the Commission and no person employed by or authorized to act on behalf of WHSCC shall:

(a) disclose or allow to be disclosed any

des autres documents qui servent de base à la protection des renseignements personnels.

Tous les employés de Travail sécuritaire NB lisent et signent le serment de confidentialité, et Travail sécuritaire NB publie tous les documents visant à orienter les employés dans la protection des renseignements personnels. De plus, Travail sécuritaire NB vérifie la conformité législative des employés, et leur offre une orientation et une formation en matière de protection des renseignements personnels.

2.6 Travail sécuritaire NB prend des mesures de sécurité raisonnables avec des tiers afin de protéger contre des risques, tels que l'utilisation, la divulgation, la destruction ou l'accès non autorisé.

Lorsque Travail sécuritaire NB prévoit divulguer des renseignements personnels à un fournisseur de services de technologie de l'information ou à tout autre fournisseur de services qui n'est pas un employé de Travail sécuritaire NB, il passe une entente écrite avec le tiers au sujet de la protection des renseignements personnels contre des risques tels que l'utilisation, la divulgation, la destruction ou l'accès non autorisé.

FONDEMENT JURIDIQUE**Législation*****Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***

12(1) Sauf aux fins d'administration et d'application de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou sous l'autorité de la Commission, aucun membre du conseil d'administration ou dirigeant de la Commission, ni aucune personne qu'elle emploie ou autorise à la représenter ne peut

a) divulguer ou autoriser la divulgation des

POLICY / POLITIQUE

No. 41-007

Title: Privacy and Personal Information Security

Titre : Protection de la vie privée et sécurité des données

Page 9 of / de 10

information, statement or document obtained under this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, or

(b) allow any person to inspect or have disclosure to any statement or document obtained under this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, or any report prepared by or on behalf of the Commission from any information, statement or document obtained under this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

12(2) The Board of Directors may require any member of the Board or officer of the Commission and any person employed by or authorized to act on behalf of the Commission to take an oath of secrecy.

Workers' Compensation Act (WC Act)

83.1(2) A Worker's Advocate may examine all files, records and other material of the Commission that relate to the injury or death in respect of which the claim is made.

83.2(2) An Employer's Advocate may examine all files, records, and other material of the Commission that relate to that employer or the injury or death in respect of which the claim is made.

Right to Information and Protection of Privacy Act

Personal Health Information Privacy and Access Act

Ombudsman Act

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy No. 41-002 Governance Statement – WorkSafeNB Board of Directors

RESCINDS

Policy No. 41-007 Privacy and Information

renseignements, déclarations ou documents obtenus en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou

b) autoriser une personne à examiner tout document ou déclaration obtenu en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou tout rapport préparé par la Commission ou en son nom d'après tout renseignement, déclaration ou document obtenu en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou à y avoir accès.

12(2) Le conseil d'administration peut exiger que tout membre du conseil d'administration ou dirigeant de la Commission et toute personne qu'elle emploie ou autorise à la représenter prête serment du secret.

Loi sur les accidents du travail

83.1(2) Le défenseur du travailleur peut examiner tous les dossiers, livres et autres documents de la Commission relatifs à la lésion ou la mort sur laquelle se base la réclamation.

83.2(2) Le défenseur de l'employeur peut examiner tous les dossiers, livres et autres documents de la Commission relatifs à cet employeur, à la lésion ou la mort sur laquelle se base la réclamation.

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

Loi sur l'Ombudsman

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique n° 41-002 – Énoncé de gouvernance – Conseil d'administration de Travail sécuritaire NB

RÉVOCATION

Politique n° 41-007 – Protection de la vie privée

POLICY / POLITIQUE

No. 41-007

Title: Privacy and Personal Information Security

Titre : Protection de la vie privée et sécurité des données

Page 10 of / de 10

Security, release 001, approved
26/11/2008.

et sécurité des données, diffusion n° 001,
approuvée le 26 novembre 2008.

APPENDICES

N/A

ANNEXES

Sans objet

HISTORY

1. This document is release 002 and replaces release 001. It incorporates the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, which were assented following approval of release 001.

2. Release 001, approved and effective 26/11/2008 was the original issue. It outlined the legislative principles related to the protection of personal information and the statutory code of practice of the *POPI Act*. It also replaced Policy No. 21-023 Disclosure of Claim File Information with detailed information moved into a related directive. Policy No. 21-023 Disclosure of Claim File Information, approved and effective 30/10/2003, amalgamated Policy No. 21-020 Access to Files and Policy No. 21-110 Obligation to Disclose Information, and incorporated the Statutory Code of Practice outlined in the *POPI Act*.

1. Ce document est la diffusion n° 002 et remplace la diffusion n° 001. Il intègre la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, qui ont reçu la sanction royale après l'approbation de la diffusion n° 001.

2. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur le 26 novembre 2008, était la diffusion initiale. Elle exposait les principes législatifs de la protection des renseignements personnels et du *Code de pratique statutaire* de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Elle remplaçait également la Politique n° 21-023, intitulée *Divulgence de renseignements contenus aux dossiers de réclamation*, et déplaçait des renseignements détaillés dans une directive connexe. La Politique n° 21-023, approuvée et en vigueur le 30 octobre 2003, était une fusion de la Politique n° 21-020 – *L'accès aux dossiers*, et de la Politique n° 21-110 – *Engagement de communiquer des renseignements*. Elle incorporait également le *Code de pratique statutaire* précisé dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

RELEASE CRITERIA

Available for public release

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

REVISION

60 months

RÉVISION

60 mois

BOARD APPROVAL DATE

20/02/2013

DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 20 février 2013